

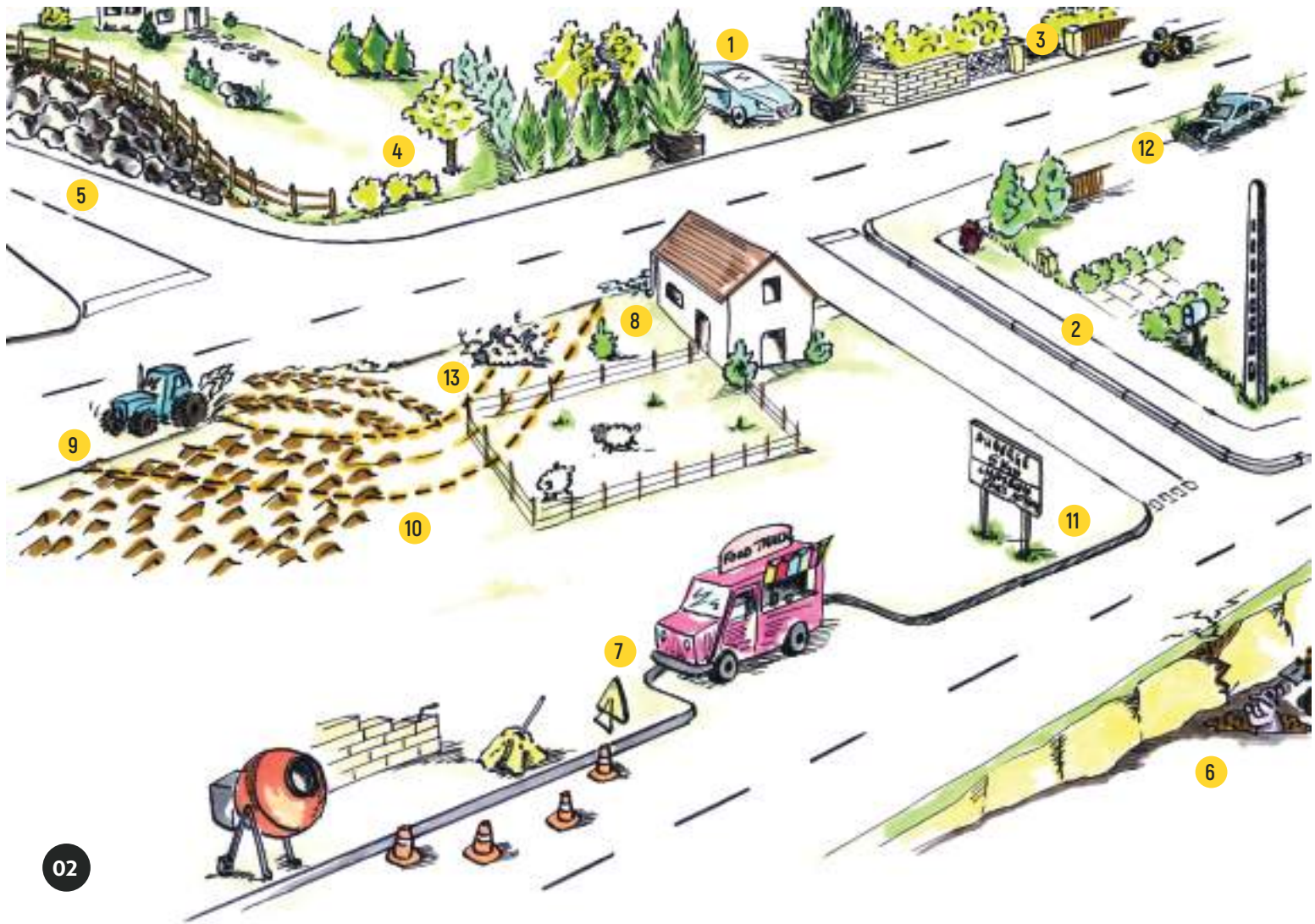
VOSGES.FR

DROITS ET OBLIGATIONS
DES RIVERAINS DES

R O U T E S

DÉPARTEMENTALES





SOMMAIRE

1

Accès sur route
départementale [RD]
page **04**

2

Alignement
page **06**

3

Implantation de
clôtures
page **08**

4

Plantations
page **10**

5

Mur de
soutènement
page **12**

6

Exhaussement,
excavations à
proximité du Domaine
public routier
page **13**

7

Occupation du
Domaine public
départemental
page **14**

8

Écoulement
des eaux
page **16**

9

Dépôt de boue
sur la route
page **18**

10

Délaissé des routes
départementales
page **19**

11

Règlementation
de la publicité
page **20**

12

Enlèvement
d'épaves
page **22**

13

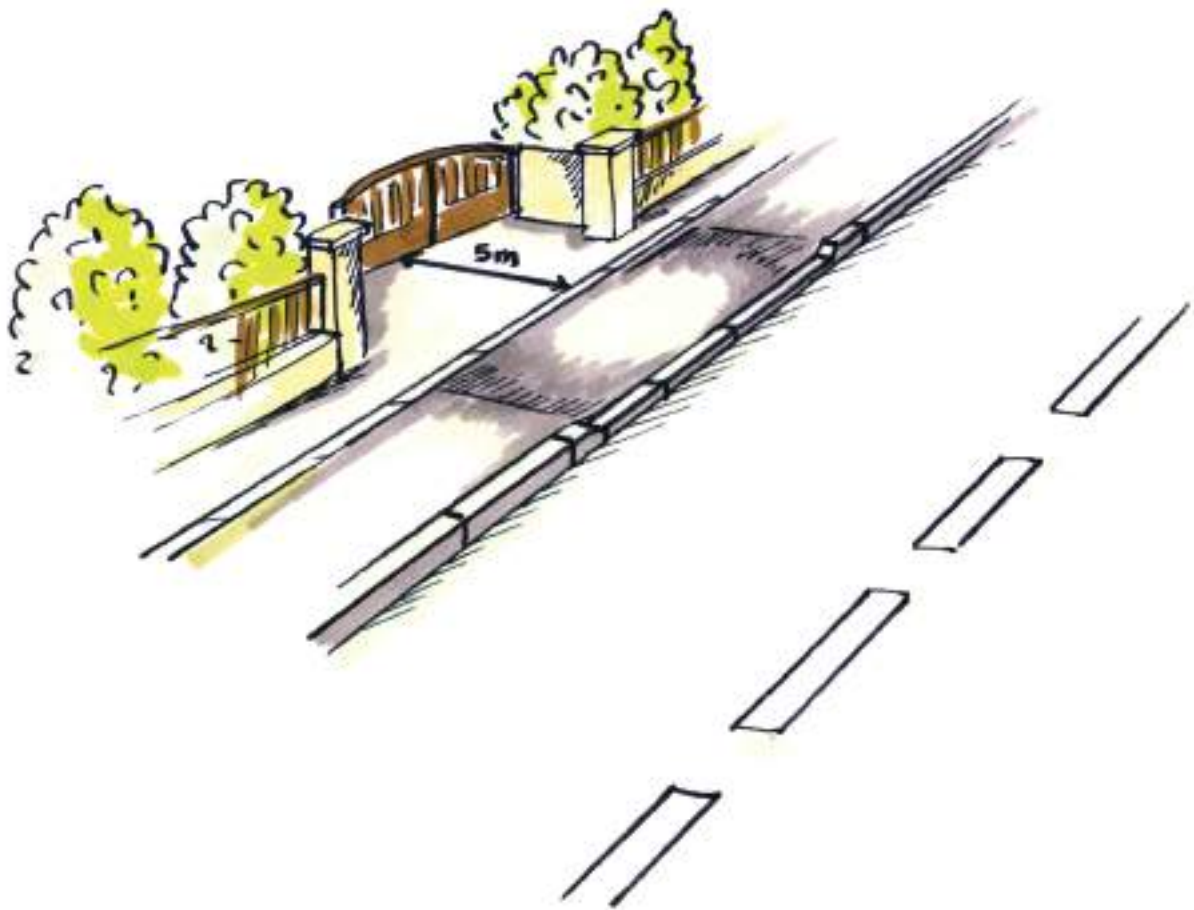
Enlèvement
d'animaux morts
page **23**

14

Unités
territoriales
page **24**

1.

Accès sur route
départementale [RD]



ACCÈS SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE [RD]

LA CRÉATION D'UN ACCÈS SUR UNE RD EST SOUMISE À AUTORISATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DÉLIVRÉE SOUS FORME D'UNE PERMISSION DE VOIRIE (même dans le cas où un permis de construire a été accepté).

L'autorisation d'accès est accompagnée de prescriptions pour assurer la conservation du domaine public et la sécurité de la circulation (dégagement de visibilité, pente maximum de la rampe de raccordement à la route départementale, aire de retournement sur la parcelle, recul d'implantations des portails,

regroupement d'accès, contre allée...).

Toute modification d'un accès ou changement de destination d'une parcelle soumise à instruction d'urbanisme doit faire l'objet d'une consultation de nos services.

Pour des raisons de sécurité, un accès sur route départementale peut être interdit lorsque l'accès est possible sur une voie contiguë à la parcelle où la gêne à la circulation serait moindre (Voie Communale, route départementale secondaire...).

▶ Un seul accès est accordé par unité foncière (sauf projets

particuliers).

▶ Si les conditions de sécurité ne sont pas réunies la création d'un accès peut être refusée.

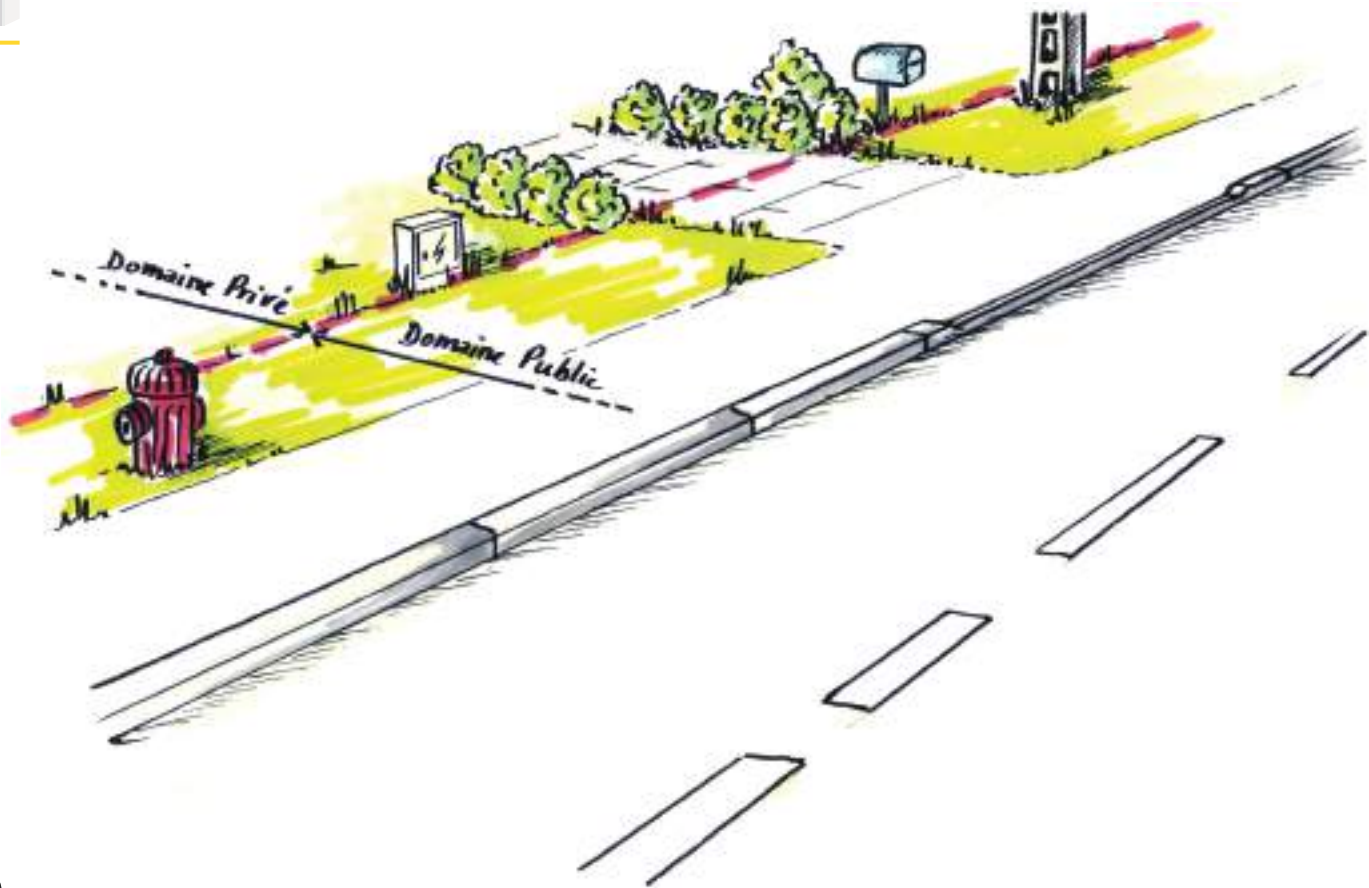
▶ Les accès sont interdits sur les routes ayant le statut de voie express ou de déviation.

Pour les accès situés en agglomération, il est nécessaire de demander l'avis du Maire (avis simple).

PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Règlement de voirie départementale :

▶ **Rubrique :** Droits et obligations des riverains



ALIGNEMENT

POUR CONNAITRE LA LIMITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER AVEC VOTRE TERRAIN, IL EST NÉCESSAIRE DE DEMANDER UN ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT AUPRÈS DU DÉPARTEMENT.

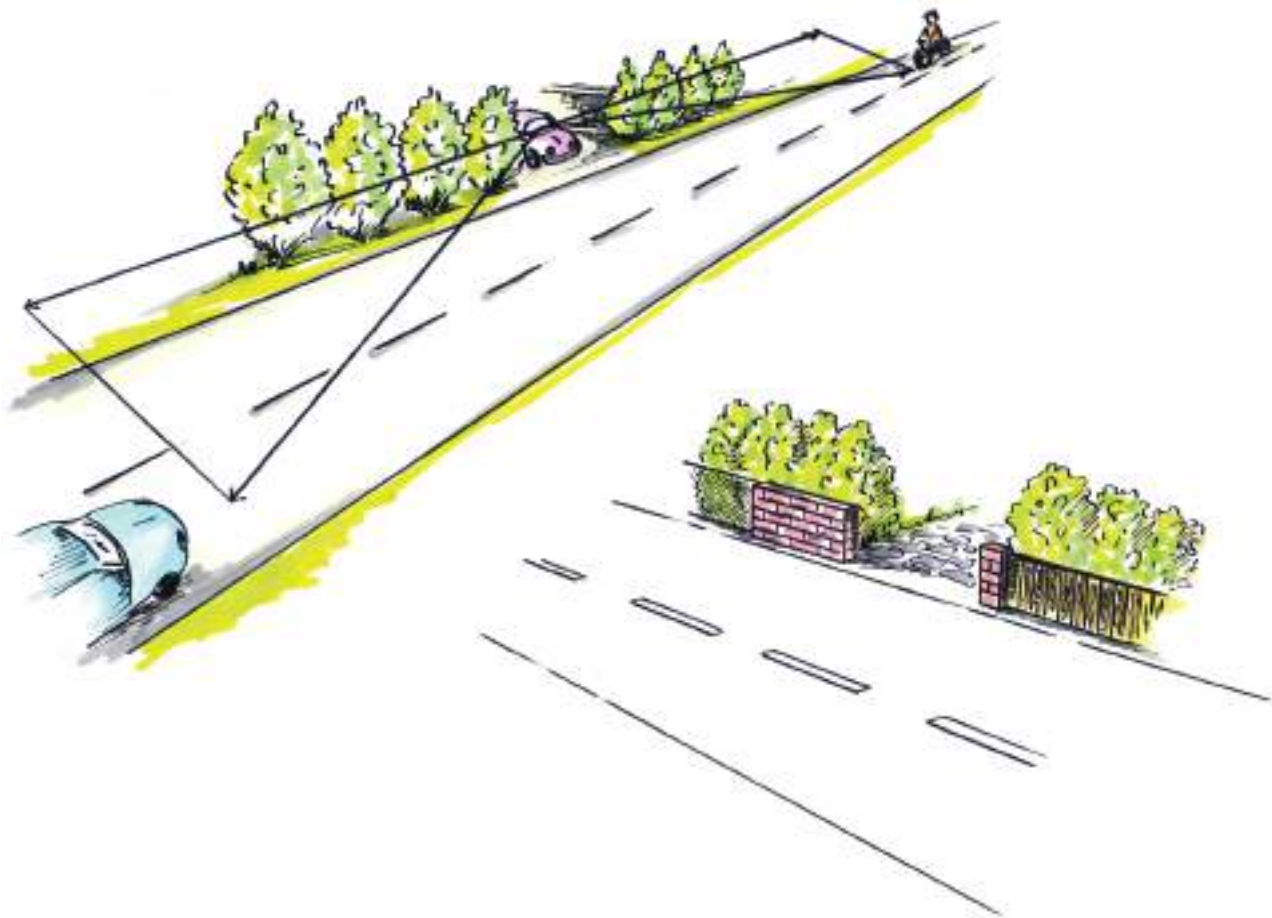
Seul le Département est compétent pour définir la limite du Domaine public routier départemental, qui ne se fonde pas sur le cadastre mais sur la limite de fait déterminée par les composants du domaine public (ou un plan d'alignement s'il existe).

- ▶ Les bornes de géomètres implantées en bord de RD sans la présence d'un représentant habilité du Département ne sont pas valables.
- ▶ Avant d'entreprendre tous travaux sur votre propriété en bordure d'une voie départementale, il est indispensable de demander au service Ingénierie routière du Département l'arrêté d'alignement correspondant.
- ▶ La demande d'alignement doit être déposée auprès du service de l'unité territoriale départementale gestionnaire de la voie concernée.

PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Règlement de voirie départementale :

- ▶ **Rubrique :** Droits et obligations des riverains - Alignement



IMPLANTATION DE CLÔTURES

LES CLÔTURES (murs, palissades, barrières...) **DOIVENT ÊTRE ÉTABLIES CONFORMÉMENT À L'ALIGNEMENT DÉLIVRÉ AU PÉTITIONNAIRE.**

(Voir Alignement page 06)

Ces ouvrages ou parties d'ouvrage ne doivent pas constituer des obstacles dangereux pour les usagers de la route départementale, ni nuire à la visibilité.

Pour des raisons de sécurité, des dispositions peuvent être imposées :

- ▶ Recul de cinquante centimètres en arrière de l'alignement pour les clôtures électriques, fils barbelés, implantés le long d'un fossé ou d'un talus en déblai.
- ▶ Limitation de la hauteur à un mètre par rapport à l'axe de la chaussée à proximité des carrefours.

Les clôtures peuvent être soumises à déclaration dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, conformément aux articles L421-4 et R421-I2 du Code de l'urbanisme.

Ces dernières peuvent également être limitées en hauteur suivant les cas pour des raisons de sécurité (visibilité).

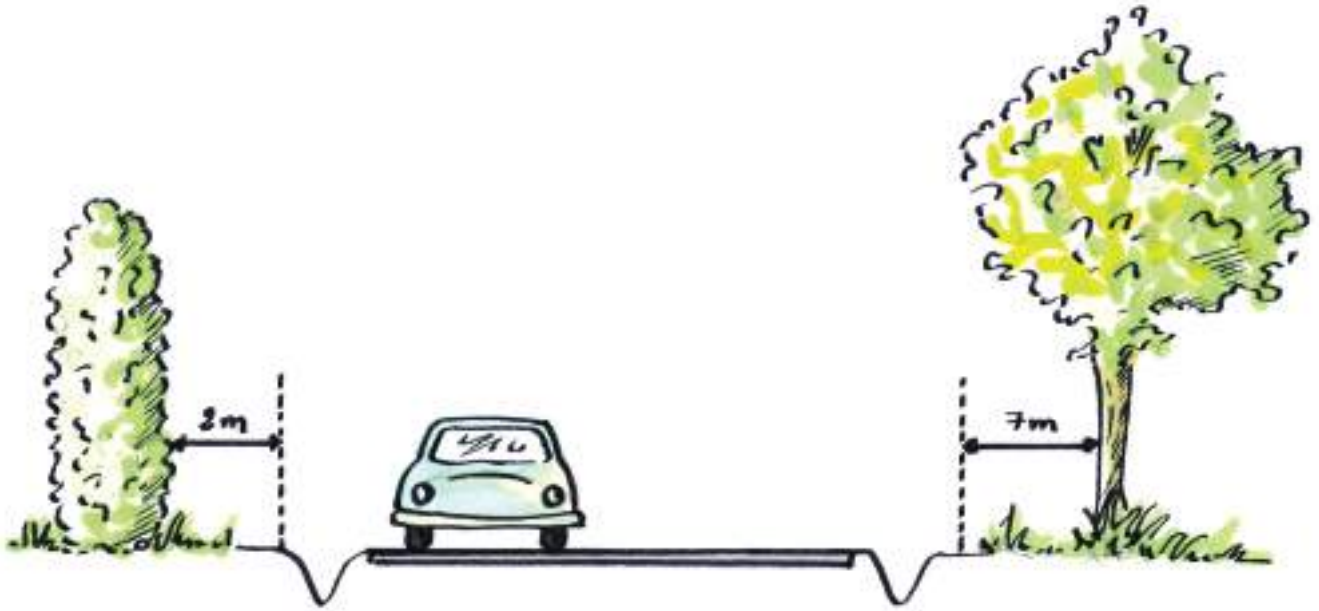
PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Règlement de voirie départementale :

- ▶ **Rubrique :** Droits et obligations des riverains - Implantation de clôtures

4.

Plantations



PLANTATIONS

LA PLANTATION D'ARBRES, ARBUSTES, ARBRISSEAUX, HAIES VIVES... EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL N'EST AUTORISÉE QU'À UNE DISTANCE DE DEUX MÈTRES POUR LES PLANTATIONS QUI DÉPASSENT DEUX MÈTRES DE HAUTEUR ET DE CINQUANTE CENTIMÈTRES POUR LES AUTRES.

Hors agglomération, il n'est permis d'avoir des parcelles boisées en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance du bord de chaussée de :

- ▶ quatre mètres pour les routes existantes,
- ▶ sept mètres pour les aménagements routiers neufs,
- ▶ huit mètres cinquante pour les routes à deux fois deux voies.

Les plantations existantes antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de

respecter les distances fixées ci-dessus. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés, hors arbres d'alignement.

Des règles spécifiques existent au droit des carrefours, se référer au Règlement de voirie départementale.

PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Règlement de voirie départementale :

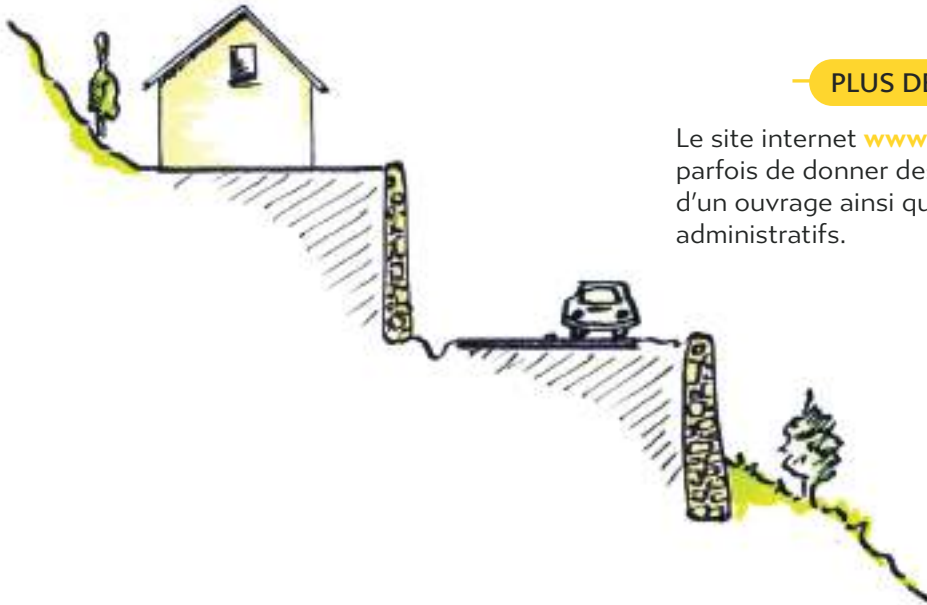
- ▶ **Rubriques :** Droits et obligations des riverains - Plantations riveraines - Elagage et abattage - Arbres d'alignement

MURS DE SOUTÈNEMENT

Sauf cas particulier, les murs de soutènement appartiennent aux bénéficiaires de l'ouvrage. En cas de doute sur la propriété de l'ouvrage, il convient de se renseigner auprès des services du Département.

PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Le site internet www.cadastre.gouv.fr permet parfois de donner des indications sur la propriété d'un ouvrage ainsi que tous autres documents administratifs.



EXHAUSSEMENT, EXCAVATIONS À PROXIMITÉ DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

13

LA PRATIQUE D'EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENT EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL EST INTERDITE SAUF DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

► Être situées à cinq mètres au moins de la limite du domaine public routier départemental. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ou de hauteur de l'exhaussement.

Des distances inférieures pourraient être acceptées si des dispositions constructives permettant la préservation du domaine public et des dispositifs de retenue des véhicules (mur de clôture ou glissière de sécurité) sont prévues par le propriétaire.

Dans tous les cas les services du Département devront être consultés avant travaux.

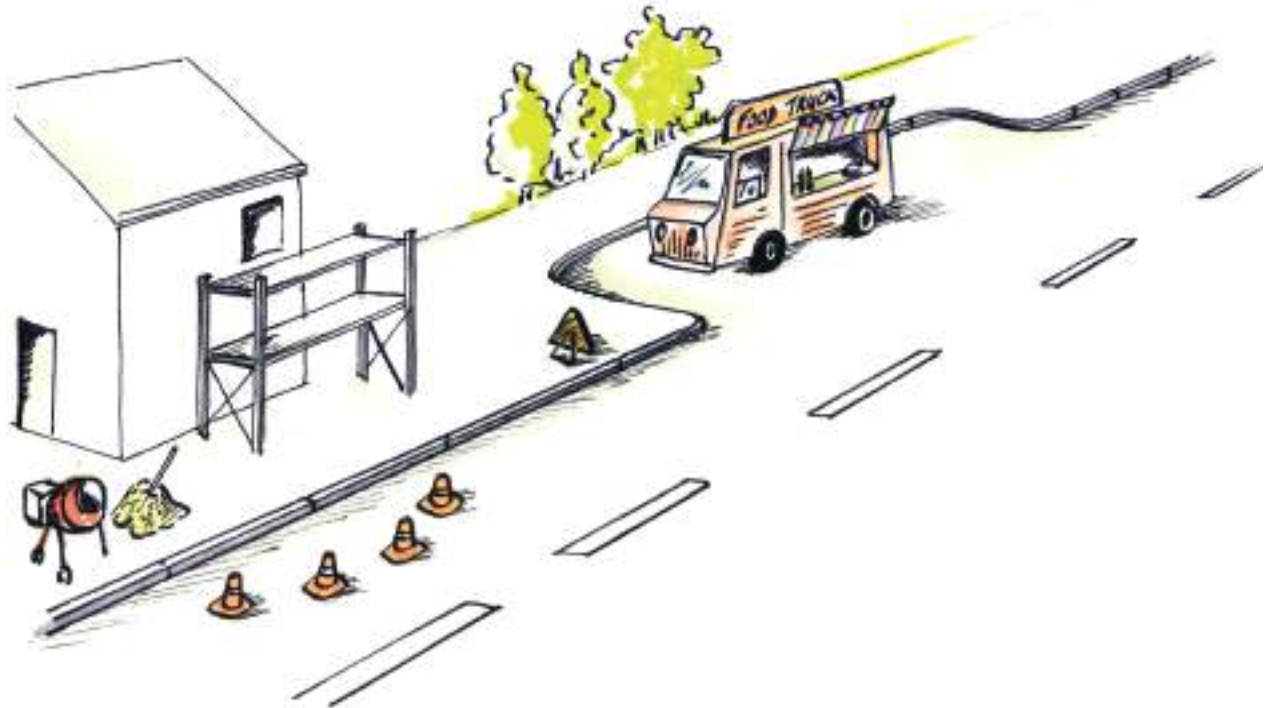
PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Règlement de voirie départementale :

► Rubrique : Excavations et exhaussements à proximité du domaine public



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL



L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL NE PEUT SE FAIRE QU'APRÈS AUTORISATION.

Cette dernière est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle fixe la durée, les conditions techniques et financières de l'occupation.

En fonction de l'occupation, l'autorisation prend la forme :

► D'un permis de stationnement dans le cas où l'occupation du domaine public est sans incorporation au sol, (installation provisoire d'échafaudages, vente saisonnière en bordure de route, stationnement d'un food truck...)

i En agglomération, la compétence est dévolue au Maire sur l'ensemble de la voirie, y compris les voiries départementales, hors agglomération la compétence est

dévolue au Président du Conseil départemental.

► D'une permission de voirie dans le cas où l'occupation du domaine public implique une emprise avec exécution de travaux qui modifie l'assiette du domaine public.

i L'arrêté est pris par le Président du Conseil départemental dès lors que l'occupation est sur le domaine public du Département (en agglomération et hors agglomération). En agglomération l'avis du Maire est demandé.

► D'une convention d'occupation dans le cas où l'occupation revêt un caractère particulier (aménagement de voirie, équipement de la route,...)

i La convention est cosignée par le bénéficiaire et par

le Président du Conseil départemental.

► D'un accord technique, uniquement pour les occupants de droit (concessionnaires de transport ou de distribution d'électricité et de gaz).

i C'est le Président du Conseil départemental qui délivre l'accord en et hors agglomération sans avis préalable du Maire.

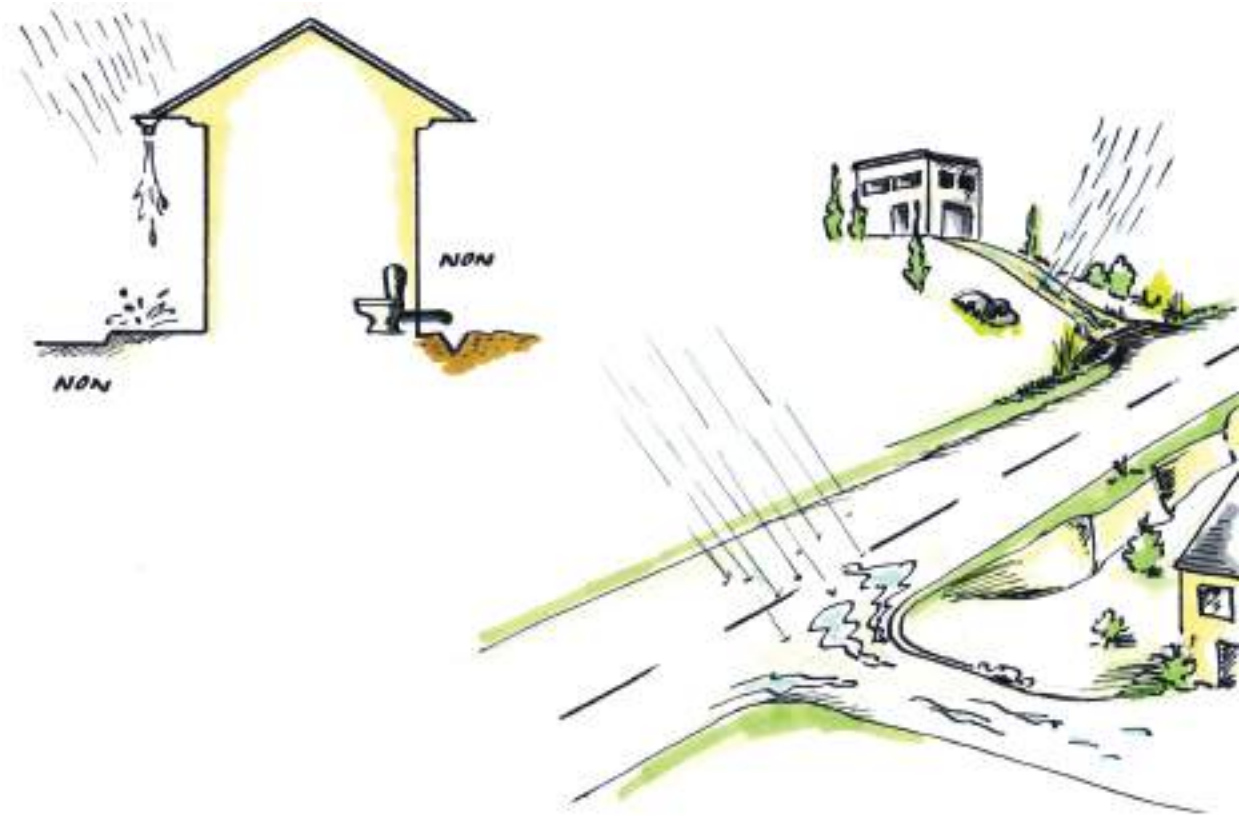
Lorsque les travaux constituent une gêne à la circulation, le demandeur doit solliciter et obtenir, en parallèle de l'autorisation, un arrêté de circulation.

PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Règlement de voirie départementale :

► **Rubrique** : Occupation du domaine public routier par des tiers

ÉCOULEMENT DES EAUX



EAUX PLUVIALES

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et ne doivent en aucun cas compromettre ou interdire cet écoulement.

Les aqueducs rejetant l'eau des fossés vers les propriétés riveraines depuis plus de trente ans d'existence, constituent des servitudes.

Par ailleurs, il est interdit de rejeter sur le domaine public des eaux pluviales provenant d'une propriété riveraine.

► En cas d'afflux massif d'eau sur le domaine public votre responsabilité pourrait être engagée.

EAUX USÉES

Les rejets d'eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif sont autorisés dans les fossés de routes départementales sous réserve du respect de la réglementation en vigueur au moment de la demande et de la fourniture d'un dossier comprenant les plans et données techniques du dispositif.

L'accord sera donné sous réserve qu'aucune autre solution technique ne soit possible.

Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public seront présentés si le gestionnaire de la voie concernée en fait la demande.

► En cas de non-conformité, le pétitionnaire peut être verbalisé par l'administration départementale et risque une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

PLUS DE RENSEIGNEMENTS

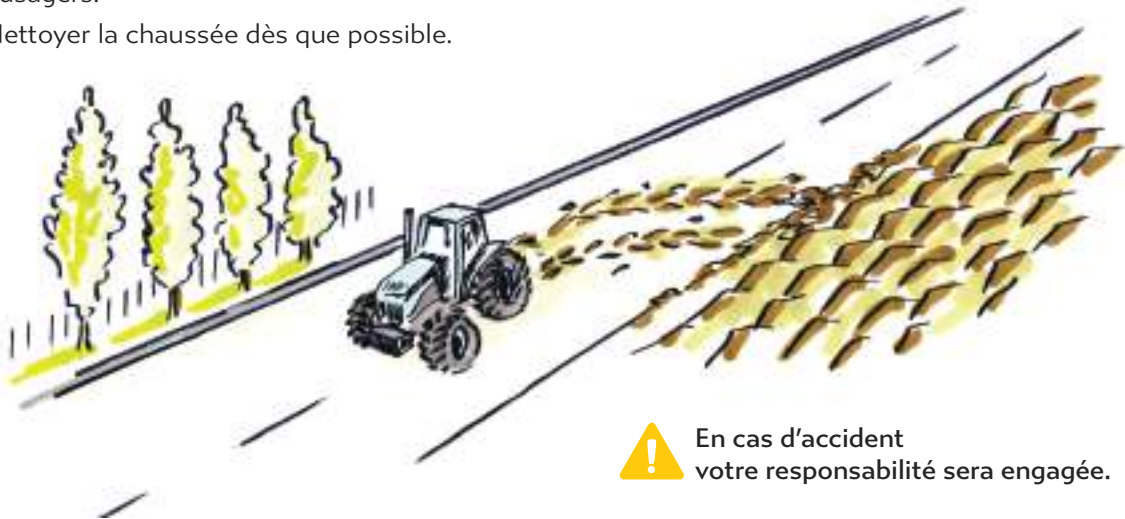
Règlement de voirie départementale :

- Rubriques : Ecoulement des eaux pluviales - Ecoulement des eaux usées

DÉPÔT DE BOUE SUR LA ROUTE

EN CAS DE DÉPÔT DE BOUE SUR LA ROUTE LORS D'UNE EXPLOITATION DE CHANTIER, D'UNE SORTIE D'UNE PARCELLE AGRICOLE OU DANS TOUT AUTRE CAS VOUS DEVEZ DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS :

- ▶ Poser une signalisation informant du danger pour les usagers.
- ▶ Nettoyer la chaussée dès que possible.



En cas d'accident
votre responsabilité sera engagée.

DÉLAISSÉ DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

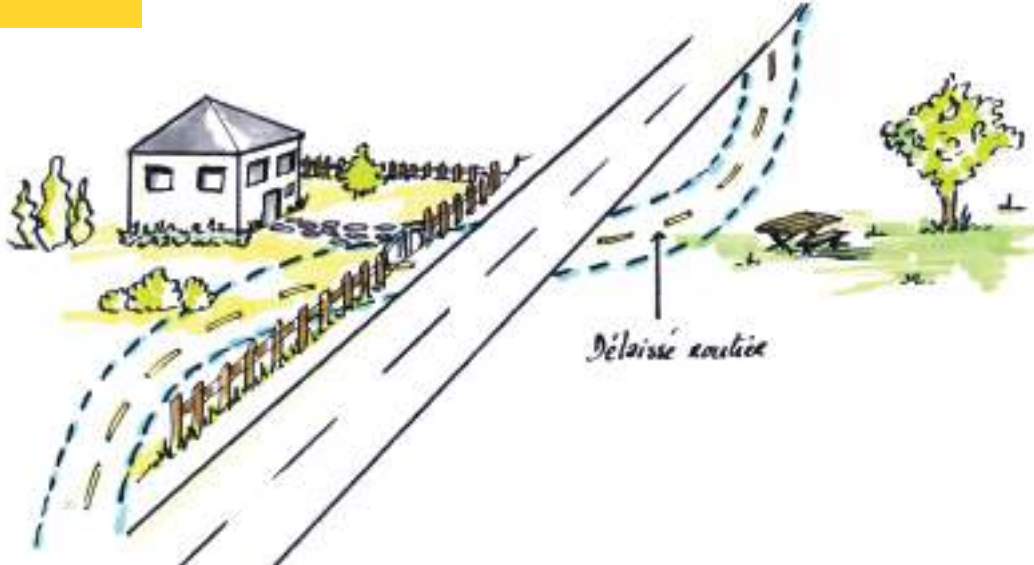
SUITE AU DÉCLASSEMENT D'UNE SECTION DE ROUTE DÉPARTEMENTALE, LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DES VOIES DU DOMAINE PUBLIC ONT UNE PRIORITÉ POUR L'ACQUISITION DES PARCELLES SITUÉES AU DROIT DE LEUR PROPRIÉTÉ.

- ▶ Les propriétaires ont deux mois pour se manifester, passé ce délai le terrain pourra être proposé à d'autres acquéreurs.
- ▶ Le prix de cession de terrain est fixé par la Direction Générale des Finances Publiques (Service des Domaines).

PLUS DE RENSEIGNEMENTS

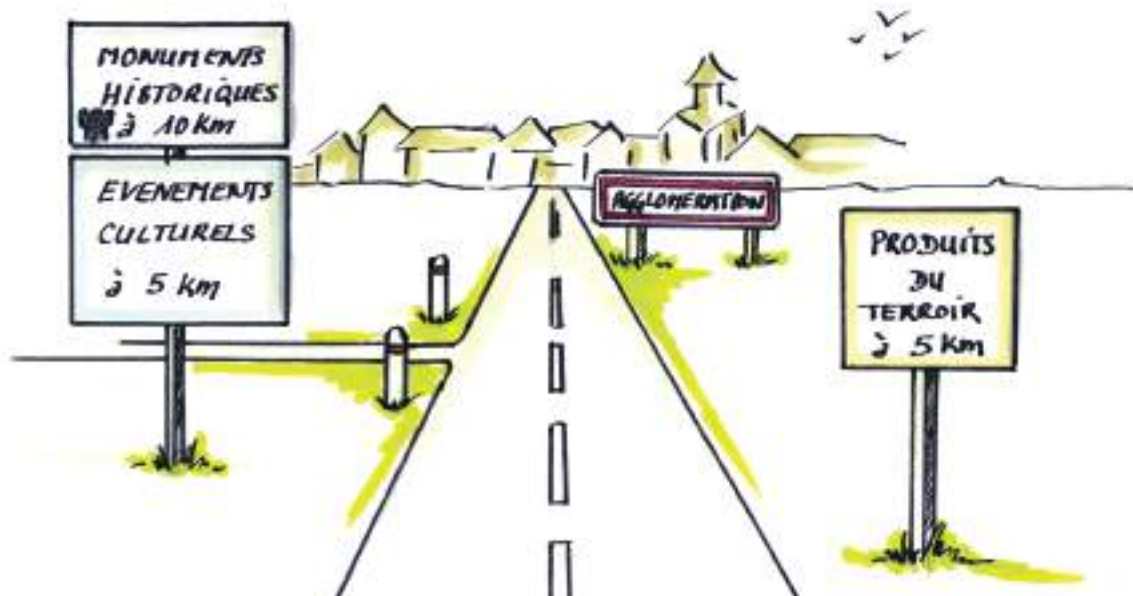
Règlement de voirie départementale :

- ▶ **Rubriques :** La domanialité - Classement, reclassement et déclassement des routes départementales



routes départementales
Délaissé des

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ



PLUS DE RENSEIGNEMENTS

- Règlement de Voirie Départementale :
 - ▶ Rubriques : occupation du domaine public routier par des tiers - Publicité
- Direction Départementale des Territoires [DDT]

HORS AGGLOMÉRATION TOUTE PUBLICITÉ EST INTERDITE (y compris enseignes et pré-enseignes). PEUVENT ÊTRE NÉANMOINS AUTORISÉES LES PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES EN RESPECTANT LES RÈGLES SUIVANTES :



Elles doivent faire l'objet d'une autorisation des services techniques du Département.

— PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES —

- ▶ Implantées à une distance de maximum cinq kilomètres du lieu qu'elles indiquent.
- ▶ Uniquement pour la vente de produits du terroir par des entreprises locales ou une activité culturelle.
- ▶ Limitées à deux unités.
- ▶ Implantées sur terrain privé avec un recul de sept mètres du bord de la chaussée (cinq mètres si les conditions de sécurité le permettent).
- ▶ Dimensions maximales d'un mètre de hauteur par un mètre cinquante de largeur.

— PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES —

- ▶ Installées uniquement trois semaines avant le début de l'opération, elles doivent être retirées une semaine au plus-tard après la fin de la manifestation.
- ▶ Quatre panneaux maximum.
- ▶ Implantées à une distance de maximum cinq kilomètres du lieu qu'elles indiquent.
- ▶ Les banderoles peuvent être autorisées (fixées correctement au sol pour ne pas devenir un projectile en cas de vent).
- ▶ Être positionnées à plus de cinq mètres du bord de chaussée ou à l'extérieur des fossés, ne pas nuire à la visibilité elles ne doivent pas être placées dans les carrefours giratoires.
- ▶ De dimensions maximales d'un mètre en hauteur et un mètre cinquante de largeur pour les panneaux, un mètre de hauteur et deux mètres dix de largeur pour les banderoles.
- ▶ Fixation interdite sur les ponts, garde-corps au-dessus des routes départementales



Le demandeur autorisé sera responsable de tout dommage que pourrait causer aux personnes ou aux biens la présence des panneaux ou banderoles sur le domaine public routier départemental.

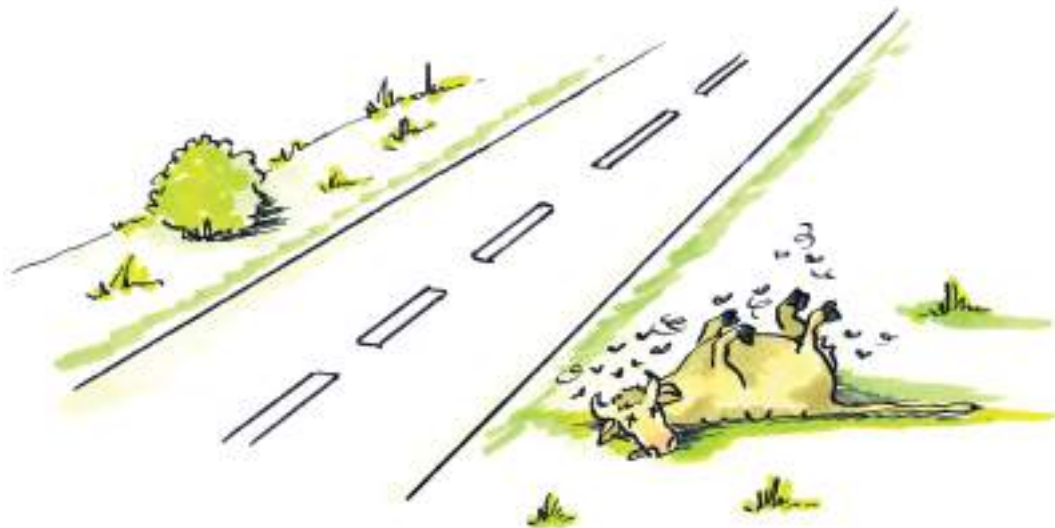
ENLÈVEMENT D'ÉPAVES



- ▶ L'enlèvement des épaves relève de la compétence du Maire de la commune concernée.

ENLÈVEMENT D'ANIMAUX MORTS

- ▶ L'enlèvement des cadavres d'animaux sur le domaine public routier est de la compétence du Maire de la commune concernée.
- ▶ L'intervention du Département sur son réseau se limitera au déplacement des animaux morts en dehors de la chaussée concernée.



UNITÉS TERRITORIALES

LE DÉPARTEMENT EST DIVISÉ EN 3 UNITÉS TERRITORIALES [UT]: OUEST, CENTRE ET EST. CHAQUE UT EST COMPOSÉE DE 3 CENTRES PRINCIPAUX D'EXPLOITATION [CEP].

► UNITÉ TERRITORIALE OUEST

Centres d'exploitation de :

- Neufchâteau,
- Vittel,
- Darney.

► UNITÉ TERRITORIALE CENTRE

Centre d'exploitation départemental

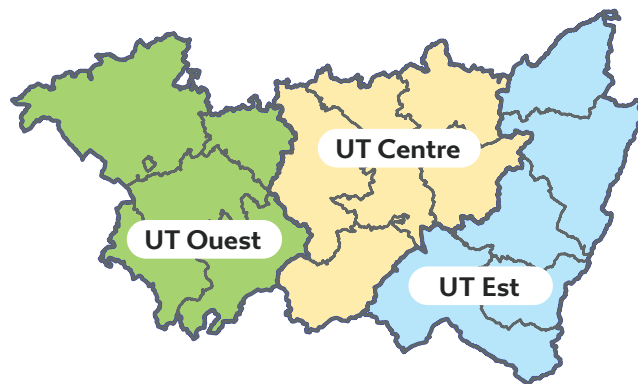
Centres d'exploitation de :

- Bruyères,
- Epinal,
- Dompaire.

► UNITÉ TERRITORIALE EST

Centres d'exploitation de :

- Saint-Dié-des-Vosges,
- Gérardmer,
- Remiremont.



6 CENTRES D'EXPLOITATION PRINCIPAUX DISPOSENT D'UN CENTRE D'EXPLOITATION SECONDAIRE [CES].


- CES Mirecourt
- CES Lamarche
- CES La-Vôge-les-Bains
- CES Rambervillers
- CES Senones
- CES La Bresse

LES UT ET LES CEP/CES SONT LES INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS DES COMMUNES POUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA ROUTE ET À LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC SUR LEUR TERRITOIRE.

Elles instruisent leurs demandes pour toutes interventions sur le domaine public départemental.

► **INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL** (pose de canalisation, mise en place d'un équipement, busage de fossé, création d'un accès, mise en place d'un dépôt ou occupation temporaire, délimitation du domaine public par un alignement...).

Lors de branchements de réseaux, la demande est à réaliser par l'exploitant. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de voirie (permission de voirie, permis de stationnement, arrêté d'alignement).


 Un formulaire est disponible sur le site internet du Conseil départemental, dans les mairies ou

au centre d'exploitation de votre secteur. Document à transmettre à l'Unité Territoriale après avis du Maire en agglomération.

► **RÉGLEMENTER LA CIRCULATION SUR UNE RD** (travaux, événements, fête patronale...)

Il est nécessaire de prendre un arrêté de circulation qui précise les raisons et les conditions de la restriction.


- **En agglomération** : arrêté de la compétence du Maire.
- **Hors agglomération** : arrêté de la compétence du Conseil départemental.
- **Sur les routes classées à grande circulation** : un avis préalable de la Préfecture est à solliciter.

 **Responsable de l'Entretien et de l'Exploitation de la Route [REER]** du Centre d'exploitation principal.

► **UN AMÉNAGEMENT ROUTIER CONCERNANT UNE RD**


(aménagement de traverse, de carrefour, rectification de virage...) Le Conseil départemental ne gère que la partie routière des

aménagements. Il appartient à la Commune de faire appel à un maître d'œuvre pour ses projets d'aménagement de voirie.

 **Chef de l'Unité territoriale ou la Direction des routes et du Patrimoine [DRP], Service Ingénierie Routière**
Tél : 03 29 29 86 98

► **SIGNALER UN PROBLÈME SUR UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE**

(nid de poule, affaissement, dégradation de signalisation...). En cas d'urgence nécessitant une intervention (éboulement, fuel sur la chaussée...), le Centre d'exploitation principal est joignable aux heures de travail, en dehors d'utiliser le numéro de veille qualifiée.

 **Les unités territoriales ne sont pas des services d'urgence**, ainsi en dehors des heures de travail, une intervention n'est possible qu'avec un certain délai.

 **REER** du Centre d'exploitation principal.

UNITÉ TERRITORIALE OUEST



✉ 839 rue des Azeliers
88 800 VITTEL
☎ 03 29 08 09 80
@ ut-ouest@vosges.fr

▶ CENTRE D'EXPLOITATION PRINCIPAL DE VITTEL

✉ 839 rue des Azeliers
88 800 VITTEL
@ ce-vittel@vosges.fr

● CENTRE D'EXPLOITATION SECONDAIRE DE MIRECOURT

✉ 58 route de Neufchâteau
88 500 POUSSAY
@ ce-mirecourt@vosges.fr

▶ CENTRE D'EXPLOITATION PRINCIPAL DE NEUFCHÂTEAU

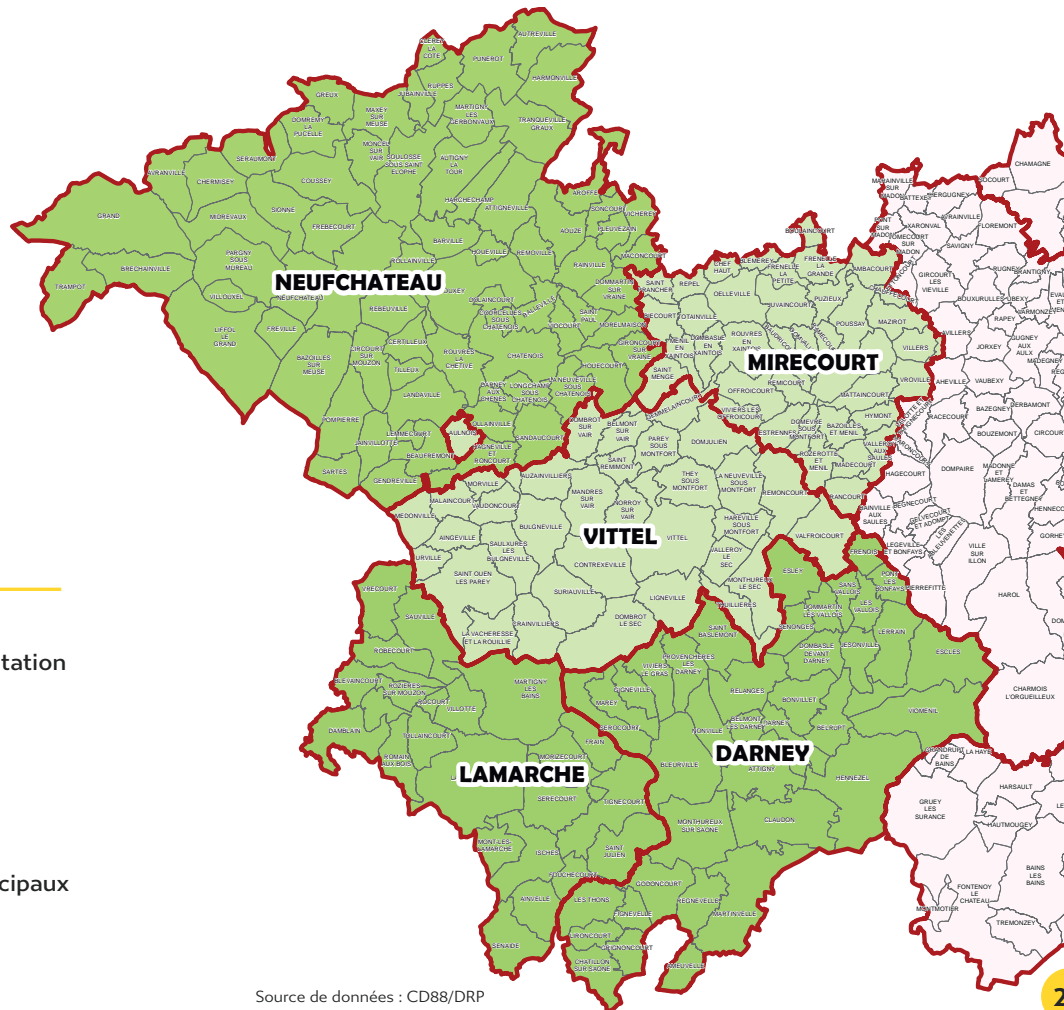
✉ 5 rue du 5^{ème} Hussard
(Rebeuval)
88 300 NEUFCHÂTEAU
@ ce-neufchateau@vosges.fr

▶ CENTRE D'EXPLOITATION PRINCIPAL DE DARNEY

✉ 2/4 rue Rochottes
88 260 DARNEY
@ ce-darney@vosges.fr

● CENTRE D'EXPLOITATION SECONDAIRE DE LAMARCHE

✉ 25 rue de la
Croix de Mission
88 320 LAMARCHE
@ ce-lamarche@vosges.fr



LÉGENDE

Limite des Centres d'exploitation

- Neufchâteau
- Darney
- Lamarche
- Vitte
- Mirecourt

Limite de communes

Centres d'exploitation principaux

- Neufchâteau
- Darney
- Vitte

Source de données : CD88/DRP

UNITÉ TERRITORIALE CENTRE



✉ 7 rue des Chaudronniers
88 190 GOLBEY
☎ 03 29 29 57 57
@ ut-centre@vosges.fr

▶ CENTRE D'EXPLOITATION PRINCIPAL DE DOMPAIRE

✉ 235 rue du Lieutenant Guigon
Lieu-dit «Les Mazures»
88 270 DOMPAIRE
@ ce-dompaire@vosges.fr

● CENTRE D'EXPLOITATION SECONDAIRE DE LA-VÔGE-LES-BAINS

✉ 2 rue de la Fotêt
88 240 LA-VÔGE-LES-BAINS
@ ce-bains@vosges.fr

▶ CENTRE D'EXPLOITATION PRINCIPAL D'ÉPINAL & CENTRE D'EXPLOITATION DÉPARTEMENTAL

✉ 7 rue des Chaudronniers
88 190 GOLBEY
@ ut-centre@vosges.fr

▶ CENTRE D'EXPLOITATION PRINCIPAL DE BRUYÈRES

✉ 31 avenue de Lattre de Tassigny
88 600 BRUYÈRES
@ ce-bruyeres@vosges.fr

● CENTRE D'EXPLOITATION SECONDAIRE DE RAMBERVILLERS

✉ 2 route de Vomécourt
88 700 RAMBERVILLERS
@ ce-rambervillers@vosges.fr

UNITÉ TERRITORIALE EST



✉ 850 chemin des Aulmes
88 100 SAINTE-MARGUERITE
☎ 03 29 56 16 47
@ ut-est@vosges.fr

▶ CENTRE D'EXPLOITATION PRINCIPAL DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

✉ 850 chemin des Aulmes
88 100 SAINTE-MARGUERITE
@ ce-saintdie@vosges.fr

● CENTRE D'EXPLOITATION SECONDAIRE DE SENONES

✉ 1 chemin de l'Abattoir
88 210 SENONES
@ ce-senones@vosges.fr

▶ CENTRE D'EXPLOITATION PRINCIPAL DE REMIREMONT

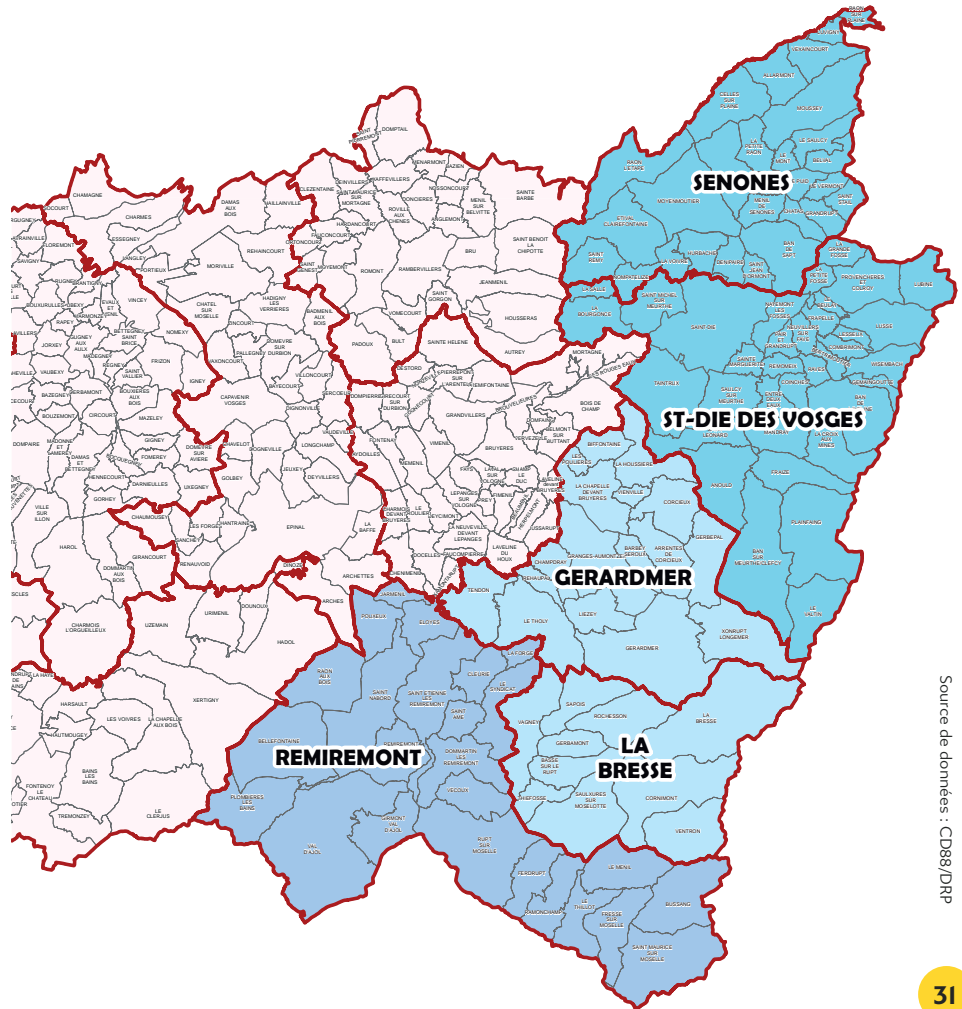
✉ 10 rue des 5^{ème} et 15^{ème} BCP
88 200 REMIREMONT
@ ce-remiremont@vosges.fr

▶ CENTRE D'EXPLOITATION PRINCIPAL DE GÉRARDMER

✉ 49 boulevard d'Alsace
88 400 GÉRARDMER
@ ce-gerardmer@vosges.fr

● CENTRE D'EXPLOITATION SECONDAIRE DE LA BRESSE

✉ 21 route de Cornimont
88 250 LA BRESSE
@ ce-labresse@vosges.fr



LÉGENDE

Limite des Centres d'exploitation

- Remiremont
- Gérardmer
- La Bresse
- Saint-Dié-des-Vosges
- Senones

Limite de communes

Centres d'exploitation principaux

- Remiremont
- Gérardmer
- Saint-Dié-des-Vosges



Conseil départemental des Vosges
8, rue de la Préfecture
88088 Épinal Cedex 9
Tél. : +33(0)3 29 29 88 88
www.vosges.fr
dp.routes@vosges.fr